

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable au centre équestre Cheval Détente

PREAMBULE

Tout usager qui fréquente le centre équestre Cheval Détente s'engage à respecter le présent règlement intérieur et les conditions générales de vente des prestations équestres.

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité d'un directeur.

Pour assurer sa tâche le directeur s'appuie sur une équipe enseignante et du personnel d'écurie placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CAVALIERS

Un cahier est tenu à la disposition des cavaliers, au secrétariat, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement du centre.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE - SECURITE

- a. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.
- b. En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.
- c. Tout cavalier ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 4 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses cavaliers ou son personnel n'est admise.
- d. D'une manière générale, il est demandé à tous de respecter les consignes de sécurité ainsi que les instructions ou directives que peut être amené à donner le Club Hippique ou l'un des employés y travaillant.
- e. En fin de reprise, le cavalier desselle, signale toutes blessures, nettoie et range le matériel, puis donne à nouveau les soins nécessaires à sa monture.
- f. Il ne sera pas admis de brutalité envers les chevaux.
- g. Il est interdit de donner à manger aux chevaux et poneys.
- h. Il est interdit de sortir des chevaux et poneys d'instruction sans autorisation.
- i. Il est demandé de respecter l'environnement, les espaces verts et les plantations pour l'agrément de tous.
- j. Les cavaliers ne peuvent utiliser les installations et le matériel que sous l'autorité d'un moniteur.
- k. Le cavalier doit respecter l'attribution du cheval qui lui est destiné.
- l. Il convient de ne pas perturber l'enseignant pendant le déroulement des reprises.
- m. Sauf cas de force majeure, la reprise doit être suivie dans son intégralité.
- n. Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
- o. Il est interdit de franchir une clôture trouvée fermée (autour des boxes par exemple).
- p. Il est demandé à tous les conducteurs de:
 - ne pas encombrer les zones de circulation et accès de secours;
 - ne pas stationner hors parking prévu à cet effet;Parking 1 : parking face à la passerelle

Parking 2 : parking face au tunnel au bout de la carrière

- se conformer aux instructions du personnel du Club Hippique.
- q. La Direction du Club se réserve le droit de déplacer un véhicule qui présente un danger pour les usagers ou la cavalerie et ce, aux risques et périls de son propriétaire.
- r. Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement. La Direction du Club Hippique se réserve le droit d'interdire l'accès de tout animal dont le propriétaire ne serait pas en mesure de justifier sur le champ d'avoir satisfait aux règles sanitaires en vigueur ou qui troublerait l'activité du Club.
- s. Les vélos et/ou scooters doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet.
- t. Conformément aux articles R35111 et suivant du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Ces décisions sont sans appels.

ARTICLE 4 : RÉCLAMATIONS

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de l'une des manières suivantes :

- a) il peut s'adresser directement au directeur,
- b) il peut consigner sa réclamation sur le cahier prévu à l'article 2,

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

a- La mise à pied prononcée par le directeur pour une durée ne pouvant excéder un mois.

Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les aires de préparation et/ou de travail, manège et carrière.

b- L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le directeur pour une durée ne pouvant excéder une année.

Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux assemblées générales.

c - L'exclusion définitive.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 6 : TENUE

a- Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages.

b - Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme **NF EN 1384**.

c - En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant l'établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l'établissement.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

a- Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur

sont ainsi accordées.

b - La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

c - L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES A L'ETABLISSEMENT A DES FINS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS A CARACTERE SPORTIF

L'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'un droit d'accès/droit d'entrée suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire :

- l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, etc.
- de contribuer à la « vie du club »,
- d'assister « en auditeur libre » aux activités de dressage des chevaux, aux enseignements délivrés, aux soins aux chevaux.

Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement l'établissement à sa famille ou à des proches. **Ce droit est strictement personnel et incessible.**

Les tarifs des droits d'accès à l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Ils dépendent notamment de la fréquence d'utilisation des installations et du nombre d'installations mises à disposition.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure appréciée par la direction.

ARTICLE 9 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...). L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

Les tarifs des prestations d'enseignement et d'encadrement de l'équitation sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les leçons retenues et non décommandées 1 jours à l'avance restent dues.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit par exemple, un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

**ARTICLE 10 : ANIMATIONS, ACTIVITES DE DEMONSTRATION ET VISITES DES INSTALLATIONS SPORTIVES
AUX FINS DE DECOUVERTE ET DE FAMILIARISATION AVEC L'ENVIRONNEMENT EQUESTRE**

Il s'agit de :

- **Prestations d'animation de la pratique équestre pour certains publics** (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion) ;

- **Prestations spécifiques de familiarisation et de découverte avec l'environnement du cheval :**

Exemples :

- *L'anniversaire au centre équestre : organisation du goûter d'anniversaire autour du poney*
- *Poney éveil : découverte du poney*
- *Les bâtiments du centre équestre : identifier les bâtiments, découvrir la propriété de matériaux naturels, observer leur matériaux (bois, pierre, terre)*
- *Familiariser les enfants à la vie d'un centre équestre : la vie des hommes et des équidés au sein d'un centre équestre.*
- *Aborder et panser un poney : découvrir comment aborder et attraper un poney, le mener, les règles de sécurité autour d'un animal, manier les différents accessoires pour panser le poney, éveil au langage des oreilles (dressées, couchées, mobiles).*
- *Le repas du poney : Familiarisation sur l'alimentation du poney : faire la différence entre un herbivore, carnivore et omnivore, classer les aliments en 3 catégories (la nourriture de base, les friandises, les aliments non comestibles).*
- *Développement personnel à travers le cheval : afin de mieux gérer ses émotions, améliorer la confiance en soi, augmenter sa conscience corporelle.*

- **Prestations de démonstration des différentes disciplines équestres.**

Les tarifs de ces prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 11 : PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

ARTICLE 12 : VIDEOSURVEILLANCE

Selon la législation en vigueur et pour votre sécurité, l'établissement équestre vous informe être un établissement placé sous vidéosurveillance. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, s'adresser à la direction (décret N° 96 -926 du 17 /10/96 modifié et code de la sécurité intérieure : art L223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L255-1).

ARTICLE 13 : APPLICATION

En signant leur adhésion à l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

Arnaud PAGES DE COORDE